

ARRÊTÉ LIMITANT LA VITESSE DES VÉHICULES A 50 KM/H EN AGGLOMÉRATION

Mise à jour Arrêté n°2023-06

Le Maire de SAINT-AVENTIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 89-413 du 22/06/1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n° 89-631 du 4/09/1989 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14/03/986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant l'installation, sur la Route Départementale 618, de moyens de sécurisation de la traversée du village : chicane face à la salle des fêtes, radars pédagogiques sens amont et sens aval et depuis ce jour la mise en place de feux « récompenses » sens aval en direction de Bagnères de Luchon ;
- Considérant que ces moyens de sécurisation et la sécurité des usagers, nécessitent de régler la vitesse des véhicules entre les Points de Repère 8+230 à 8+830 sur la route départementale 618 (route du col de Peyresourde) traversant l'agglomération de Saint-Aventin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}) Sur la route départementale 618 (route du Col de Peyresourde) entre le PR 8+230 et le PR 8+830 de l'agglomération de Saint-Aventin, la vitesse des véhicules est limitée à **50 km/h** dans les deux sens de circulation.

Article 2^e) Cette disposition entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, laquelle sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^e) Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e) Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-AVENTIN, diffusé par tous les canaux de communication de la commune, communiqué à l'ensemble des communes de l'ancien canton de Luchon pour diffusion de l'information auprès de leurs administrés.

Article 6^e) Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNÈRES DE LUCHON et le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, pour information à Monsieur le Chef du Secteur Routier Départemental de BAGNÈRES DE LUCHON,

SAINT-AVENTIN, le 22/02/2023

Le Maire
Jean-Claude FINE

